



Amendes encourues par les cyclistes

Quelques rappels

Article L121-1 du code de la route : le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Article R130-1 du code de la route : les personnels assermentés de l'office national des forêts peuvent constater, lorsqu'elles sont commises sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publique, les contraventions prévues par le code de la route.

Article R311-1 (6-10) du code de la route : cycle: véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

Les conducteurs de cycles sont donc soumis aux mêmes règles que les conducteurs d'autres sortes de véhicules. Ils encourrent les mêmes amendes pour les mêmes contraventions sauf spécification contraire.

Le tableau ci-après, bien que non exhaustif, renseignera les usagers de la bicyclette sur le montant de l'amende qu'ils encourrent suivant l'infraction commise. Quelques unes qui paraissent peu réalisables avec un vélo n'y figurent pas ; vous les trouverez sur le site Légifrance www.legifrance.gouv.fr en sélectionnant "contravention" dans le code de la route. Les contraventions pouvant être commises par les cyclistes se limitent aux cinq premières classes. Un tableau en dernière page vous donne le montant des amendes qui peuvent être infligées par classe de contravention. Il existe deux sortes d'amendes :

- les amendes forfaitaires qui ne concernent que les contraventions des quatre premières classes. Leur montant est fixé automatiquement. Il est minoré en cas de paiement dans les 3 jours, normal pour un paiement dans les 45 jours et majoré pour un paiement au-delà de 45 jours.*

- les amendes fixées par le juge et dont le montant est limité à un maximum fixé par le code pénal. Ces amendes peuvent être assorties de peines complémentaires comme il l'est indiqué dans certains articles du code de la route. S'il ne peut être retiré de points sur le permis de conduire pour une infraction commise à vélo, il peut en revanche être infligé une suspension*

voire une annulation de ce permis. Les amendes peuvent être cumulées. Ainsi un cycliste circulant de nuit sur un vélo de course qui ne marque pas l'arrêt au signal stop, encourt une amende de 135€ pour non-respect du stop + une amende de 11€ pour défaut de phare allumé + une amende de 11€ pour défaut de feu rouge allumé + une amende de 11€ pour défaut de catadioptré blanc + une amende de 11€ pour défaut de catadioptré rouge + une amende de 11€ pour défaut de catadioptrés oranges latéraux + une amende de 11€ pour défaut de catadioptrés oranges sur les pédales + une amende de 11€ pour défaut de sonnette, soit un total de 212€. Si de plus c'est hors agglomération il faut encore ajouter une amende de 35€ pour défaut de gilet de haute visibilité. Le total sera de 247 €.

Si ce cycliste conteste et que c'est le juge qui fixe le montant de l'amende, celui-ci pourra atteindre 1168 € auquel peut s'ajouter dans certains cas une suspension du permis de conduire. En revanche il ne peut être exigé la présentation du permis de conduire lors du constat de l'infraction. Le fait d'être la victime d'un accident provoqué par le non-respect des dispositions du code de la route n'exonère pas des amendes prévues audit code.

Article du C R	Commentaire	Classe de la contravention
<u>R234-1</u>	Alcoolémie supérieure à 0,25mg d'alcool par litre d'air expiré	4ème classe*
<u>R313-4</u>	Absence d'éclairage avant et arrière de nuit comme de jour lorsque la visibilité est insuffisante	1ère classe
<u>R313-26</u>	Doublement du feu rouge sur un vélo	1ère classe
<u>R411-21-1</u>	Ne pas respecter les interdictions temporaires quand on n'est pas riverain.	4ème classe*
<u>R411-26</u>	Ne pas respecter la signalisation	2ème classe
<u>R412-6-1</u>	Utilisation d'un téléphone portable tenu à la main	4ème classe
<u>R412-6-2</u>	Placer un appareil doté d'un écran en fonction dans le champ visuel du conducteur pour une autre fonction que la navigation G P S	5ème classe + saisie de l'appareil
<u>R412-9</u>	Ne pas circuler au plus près du bord droit de la route	2ème classe

<u>R412-9</u>	<i>Circuler sur la moitié gauche d'une route à double sens</i>	<i>4ème classe*</i>
<u>R412-10</u>	<i>Ne pas avertir de son intention de tourner</i>	<i>2ème classe</i>
<u>R412-12</u>	<i>Ne pas laisser la distance de sécurité = nombre de mètre à la seconde X 2</i>	<i>4ème classe</i>
<u>R412-19</u>	<i>Franchissement d'une ligne blanche continue</i>	<i>4ème classe</i>
<u>R412-27</u>	<i>Ne pas contourner par la droite un aménagement au centre de la chaussée</i>	<i>4ème classe</i>
<u>R412-28</u>	<i>Emprunter un sens interdit</i>	<i>4ème classe*</i>
<u>R412-30</u>	<i>Ne pas marquer l'arrêt absolu à un feu de signalisation au rouge</i>	<i>4ème classe</i>
<u>R412-31</u>	<i>Ne pas s'arrêter au feu jaune fixe</i>	<i>2ème classe</i>
<u>R413-16</u>	<i>Dépasser la vitesse autorisée avec un véhicule sans moteur</i>	<i>2ème classe</i>
<u>R413-17</u>	<i>Ne pas être constamment maître de sa vitesse</i>	<i>4ème classe</i>
<u>R414-1</u>	<i>Ne pas se tenir le plus près du bord droit lors d'un croisement</i>	<i>4ème classe</i>
<u>R414-4</u>	<i>Dépassement sans pouvoir reprendre sa place dans la circulation d'un véhicule roulant à la même vitesse. Quand on est soi-même dépassé sans avertir</i>	<i>4ème classe*</i>
<u>R414-6</u>	<i>Dépasser par la droite même un véhicule à l'arrêt</i>	<i>4ème classe*</i>
<u>R 414-7</u>	<i>Gêner la circulation en sens inverse en dépassant</i>	<i>4ème classe</i>
<u>R415-3</u>	<i>Se déporter à gauche pour tourner à droite (pour ne pas réduire sa vitesse)</i>	<i>4ème classe</i>
<u>R415-5</u>	<i>Refuser une priorité à droite</i>	<i>4ème classe*</i>
<u>R415-6</u>	<i>Ne pas marquer le temps d'arrêt au signal stop</i>	<i>4ème classe*</i>

<u>R415-7</u>	<i>Refuser la priorité à un cédez le passage</i>	<i>4ème Classe</i>
<u>R415-8</u>	<i>Ne pas céder le passage en abordant une route prioritaire</i>	<i>4ème classe*</i>
<u>R415-9</u>	<i>Ne pas céder le passage en débouchant d'un chemin de terre ou en franchissant un trottoir</i>	<i>4ème classe*</i>
<u>R415-10</u>	<i>Refuser la priorité en entrant sur un giratoire</i>	<i>4ème classe*</i>
<u>R411-11</u>	<i>Ne pas Céder le passage à un piéton qui s'engage</i>	<i>4ème classe*</i>
<u>R431-1-1</u>	<i>Absence de gilet de haute visibilité hors agglomération la nuit ou si la visibilité est insuffisante</i>	<i>2ème classe</i>
<u>R431-7</u>	<i>Ne pas se mettre en simple file quand les conditions l'exigent</i>	<i>2ème classe</i>
<u>R431-9</u>	<i>Circuler hors d'une piste obligatoire</i>	<i>2ème classe</i>

**Tout conducteur coupable de ces infractions marquées de l'astérisque encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.*

<i>Montant des amendes</i>				
<i>Classe de la contravention</i>	<i>Amende minorée</i>	<i>Amende normale</i>	<i>Amende majorée</i>	<i>Amende maximum</i>
<i>1ère classe</i>		<i>11€</i>	<i>33€</i>	<i>38€</i>
<i>2ème classe</i>	<i>22€</i>	<i>35€</i>	<i>75€</i>	<i>150€</i>
<i>3ème classe</i>	<i>45€</i>	<i>68€</i>	<i>180€</i>	<i>450€</i>
<i>4ème classe</i>	<i>90€</i>	<i>135€</i>	<i>375€</i>	<i>750€</i>
<i>5ème classe</i>				<i>1500€</i>